



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des budgets*

---

**2012/0238(NLE)**

6.3.2013

## **AVIS**

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la pêche

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties  
(14164/1/2012 – C7-0408/2012 – 2012/0238(NLE))

Rapporteur pour avis: François Alfonsi

PA\_Leg\_Consent

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission européenne a négocié avec la République de Madagascar en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012. Le nouveau protocole couvre une période de deux ans à compter de la date de sa signature.

L'objectif principal du protocole d'accord est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'Union européenne dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'organisation régionale de pêche compétente, à savoir la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole prévoit une contrepartie financière totale de 3 050 000 EUR pour toute la période au titre de la conservation et de la gestion des ressources naturelles. Ce montant est réparti comme suit: a) un montant annuel de 975 000 EUR équivalent à un tonnage de référence de 15 000 tonnes par an pour l'accès à la zone de pêche malgache, et b) un montant annuel de 550 000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de la République de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

La contrepartie financière annuelle allouée par le budget de l'Union s'élève donc à 1 525 000 EUR.

Nature de la dépense	2013	2014	TOTAL
Conservation et gestion des ressources naturelles	1 525 000€	1 525 000€	3 050 000€
TOTAL	1 525 000€	1 525 000€	<b>3 050 000€</b>

### Mesures prises à l'encontre de Madagascar au titre de l'accord de Cotonou

À la suite du coup d'état du 17 mars 2009, l'Union européenne a suspendu sa coopération au développement avec Madagascar (décision 2010/371/UE du Conseil du 6 juin 2010), conformément à l'article 96 de l'accord de Cotonou. Depuis lors, le dialogue a repris avec le gouvernement malgache, mais il n'a pas été possible de convenir de mesures destinées à rétablir la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'état de droit dans le pays.

La décision 2012/749/UE du Conseil du 3 décembre 2012 reconnaît que des progrès ont été accomplis dans l'établissement des institutions de transition et dans le processus électoral, même si la feuille de route pour la transition n'a pas été mise en œuvre complètement. Il a dès lors été décidé de proroger les mesures de la décision 2010/371/UE du Conseil jusqu'au moment où des élections crédibles auront eu lieu.

Étant donné que Madagascar fait actuellement l'objet de mesures prises au titre de l'accord de Cotonou, il est assez surprenant que le Conseil ait autorisé la Commission à négocier un nouveau protocole en avril dernier. L'article 8, point c), du nouveau protocole dispose que la contrepartie financière est révisée ou suspendue *"si l'Union européenne constate une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que prévus par l'article 9 de l'accord de Cotonou et à la suite de la procédure établie aux articles 8 et 96 dudit accord. Dans ce cas, toutes les activités des navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux malgaches sont suspendues"*. L'article 9, point f), dispose que la mise en œuvre du protocole peut être suspendue pour les mêmes raisons.

\*\*\*\*\*

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à proposer au Parlement de reporter l'octroi de son approbation jusqu'au moment où des élections démocratiques auront été organisées à Madagascar et où l'ordre démocratique y aura été rétabli.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	4.3.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 27 -: 6 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Reimer Böge, Zuzana Brzobohatá, Jean-Luc Dehaene, Göran Färm, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Jens Geier, Ivars Godmanis, Ingeborg Gräßle, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Anne E. Jensen, Ivailo Kalfin, Jan Kozłowski, Giovanni La Via, Claudio Morganti, Vojtěch Mynář, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, László Surján, Helga Trüpel, Derek Vaughan, Angelika Werthmann
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	François Alfonsi, Edit Herczog, Jürgen Klute, María Muñoz De Urquiza, Georgios Stavrakakis, Nils Torvalds